

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Assel" (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "Gazprom Netherlands Besloten Vennootshap (Gazprom Netherlands B.V.)".

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Assel" (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "Gazprom Netherlands Besloten Vennootshap (Gazprom Netherlands B.V.)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



#### Décret exécutif n° 09-147 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, le

présent décret a pour objet de fixer le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Le contenu des plans de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent est fixé :

**Pour les parcs urbains et périurbains** : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'environnement.

**Pour les parcs urbains et périurbains d'envergure nationale** : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture.

**Pour les jardins publics** : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'urbanisme.

**Pour les jardins spécialisés** : par l'autorité ayant créé les jardins spécialisés concernés ou par celle à laquelle est confiée leur gestion.

**Pour les jardins collectifs et/ou résidentiels** : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'urbanisme.

**Les jardins particuliers** : les propriétaires sont chargés de leur gestion.

**Pour les forêts urbaines** : par arrêté du ministre chargé des forêts.

**Pour les alignements boisés et les alignements situés dans des zones non encore urbanisées** : par arrêté du ministre chargé des forêts.

**Pour les alignements situés dans des zones urbanisées** : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

Art. 3. — Dans tous les cas, les plans de gestion des espaces verts fixent :

— l'identification de l'espace vert concerné et sa nature juridique ;

— l'état des lieux physique et biologique de l'espace vert concerné ;

— les mesures et travaux d'entretien requis ;

— le programme d'intervention à court et moyen terme ;

— une cartographie de l'espace vert, le cas échéant.

Art. 4. — Les plans de gestion des espaces verts sont élaborés pour une période de cinq (5) ans. Ils font l'objet d'une nouvelle élaboration à l'issue de ce délai.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.